

Le 20 décembre 2023

Municipalité de Chambord
Province de Québec

Mercredi 20 décembre 2023, à 19 h, pour être tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, ouverture de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau et messieurs Mario Bolduc et Gérald Genest.

La greffière-trésorière fait lecture de l'avis spécial suivant :

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

AVIS DE CONVOCATION SÉANCE EXTRAORDINAIRE

À Mesdames,
À Messieurs,

Luc Chiasson	maire
Mario Bolduc	conseiller
Lise Noël	conseillère
Alphonse Fortin	conseiller
Julie Girard-Rondeau	conseillère
Robin Doré	conseiller
Gérald Genest	conseiller

Mesdames,
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est donné par la soussignée, qu'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord est convoquée par les présentes par Julie Caron, greffière-trésorière, pour être tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, le 20 décembre 2023 à 19 h, et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants :

- 1) Présences
- 2) Avis de convocation
- 3) Période de questions
- 4) Renonciation à l'avis de convocation
- 5) Adoption de la modification du plan triennal d'immobilisations
- 6) Clôture de la séance

DONNÉ ce huitième jour du mois de décembre 2023.

La directrice générale et greffière-trésorière,

Julie Caron

JC

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION

Je, soussignée, Julie Caron, greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai signifié cet avis spécial à Chambord en le transmettant par envoi électronique le huitième jour de décembre 2023 aux membres du conseil.

En **FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce huitième jour de décembre deux mille vingt-trois.

Julie Caron
Directrice générale et greffière-trésorière

JC

PÉRIODE DE QUESTIONS

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la Municipalité assistent à la séance et renoncent à l'avis de convocation conformément à l'article 157 du code municipal.

RÉSOLUTION 12-750-2023 MODIFICATION DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

CONSIDÉRANT QUE le 15 décembre 2022 le conseil municipal a déposé le plan triennal d'immobilisations pour les années 2022, 2023 et 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil se doit de déposer une version modifiée du plan triennal des immobilisations à la suite de l'adoption du budget 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'approuver le plan triennal d'immobilisations pour les années 2024, 2025 et 2026 résumé comme suit :

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD				
Plan triennal des immobilisations				
pour les exercices 2024, 2025 et 2026				
PROJETS	2024	2025	2026	Total
Signalisation municipale	- \$	- \$	- \$	- \$
Véhicules, machineries et équipements	5 000.00 \$		- \$	5 000.00 \$
Équipements et ameublements	12 500.00 \$	4 500.00 \$	4 500.00 \$	21 500.00 \$
Équipements matières résiduelles		- \$	- \$	- \$
Réseau d'éclairage public	3 000.00 \$	3 000.00 \$	3 000.00 \$	9 000.00 \$
Infrastructures--aqueduc et égout	2 265 000.00 \$	1 950 000.00 \$	1 700 000.00 \$	5 915 000.00 \$
Infrastructures--routières	210 600.00 \$	300 000.00 \$	200 000.00 \$	710 600.00 \$
Infrastructures de loisirs et culture	187 500.00 \$	675 000.00 \$	150 000.00 \$	1 012 500.00 \$
Acquisition & rénovation de bâtiments	247 000.00 \$	20 000.00 \$	20 000.00 \$	287 000.00 \$
Infrastructures--domiciliaires	50 000.00 \$	50 000.00 \$	2 050 000.00 \$	2 150 000.00 \$
Aménagements paysagers	37 500.00 \$	5 000.00 \$	7 500.00 \$	50 000.00 \$
Total	3 018 100.00 \$	3 007 500.00 \$	4 135 000.00 \$	10 160 600.00 \$
FINANCEMENT				
Fonds administration	8 000.00 \$	30 000.00 \$	27 500.00 \$	65 500.00 \$
Fonds de roulement	27 500.00 \$	25 000.00 \$	7 500.00 \$	60 000.00 \$
Surplus & réserves	361 666.00 \$	27 500.00 \$	37 500.00 \$	426 666.00 \$
Règlement emprunt	730 000.00 \$	1 275 000.00 \$	2 660 000.00 \$	4 665 000.00 \$
Subventions	1 890 934.00 \$	1 650 000.00 \$	1 402 500.00 \$	4 943 434.00 \$
Total:	3 018 100.00 \$	3 007 500.00 \$	4 135 000.00 \$	10 160 600.00 \$

RÉSOLUTION 12-751-2023

FERMETURE DE LA SÉANCE

L'avis de convocation de la séance extraordinaire étant épuisé, il est proposé par monsieur Gerald Genest, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit clôturée à 19 h 16.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Le 20 décembre 2023

Municipalité de Chambord
Province de Québec

Mercredi 20 décembre 2023, à 19 h, pour être tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, ouverture de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau et messieurs Mario Bolduc et Gérald Genest.

La greffière-trésorière fait lecture de l'avis spécial suivant :

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

AVIS DE CONVOCATION SÉANCE EXTRAORDINAIRE

À Mesdames,
À Messieurs,

Luc Chiasson	maire
Mario Bolduc	conseiller
Lise Noël	conseillère
Alphonse Fortin	conseiller
Julie Girard-Rondeau	conseillère
Robin Doré	conseiller
Gérald Genest	conseiller

Mesdames,
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est donné par la soussignée, qu'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord est convoquée par les présentes par Julie Caron, greffière-trésorière, pour être tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, le 20 décembre 2023, à 19 h, et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants **après l'adoption de la modification du plan triennal d'immobilisations :**

- 1) Présences
- 2) Avis de convocation
- 3) Période de questions
- 4) Renonciation à l'avis de convocation
- 5) Adoption des prévisions budgétaires 2024
- 6) Clôture de la séance

DONNÉ ce huitième jour du mois de décembre 2023.

La directrice générale et greffière-trésorière,

Julie Caron

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Julie Caron, greffière-trésorière de la Municipalité de Chambord, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus, en affichant une copie à chacun des deux (2) endroits désignés par le conseil et en le signifiant par envoi électronique aux membres du conseil municipal.

En **FOI DE QUOI**, je donne ce certificat ce huitième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois.

Julie Caron
Directrice générale et greffière-trésorière

JC

PÉRIODE DE QUESTIONS

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la Municipalité assistent à la séance et renoncent à l'avis de convocation conformément à l'article 157 du code municipal.

PRÉSENTATION DU PROJET DE BUDGET 2024

La directrice générale présente le projet du budget de l'année 2024.

RÉSOLUTION 12-752-2023 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil a terminé la préparation du budget pour l'année 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'approuver les prévisions budgétaires pour l'année 2024 prévoyant des dépenses de 4 846 728 \$, des revenus de 4 345 812 \$ et une conciliation à des fins fiscales de 500 916 \$.

Revenus	
Taxes sur la valeur foncière	
Taxe foncière résiduelle	2 285 132 \$
Taxes de secteur - service de la dette	120 149 \$
Taxe fonc. sur les immeubles non résidentiels	388 549 \$
Taxe fonc. sur les immeubles industriels	294 777 \$
Taxes sur une autre base (Écoprêt, roulotte, etc.)	90 957 \$
Service d'eau	293 692 \$
Service d'égout et traitement des eaux usées	82 754 \$
Service pour les matières résiduelles	326 358 \$
Paiement tenant lieu de taxes	55 326\$
Transferts	180 063 \$
Services rendus	45 055 \$
Imposition de droits, intérêts et autres	183 000 \$
Total des revenus	4 345 812 \$
Charges	
Administration générale	959 815 \$
Sécurité publique	519 591 \$
Transport	1 221 479 \$
Hygiène du milieu	905 276 \$
Santé et bien-être	20 000 \$
Aménagement, urbanisme et développement	295 274 \$
Loisirs et culture	494 044 \$
Frais de financement	431 249 \$
Total des dépenses de fonctionnement	4 846 728 \$
Excédent (déficit) de fonctionnements avant conciliation à des fins fiscales	(500 916 \$)
Conciliation à des fins fiscales	
Amortissement des immobilisations	490 068 \$
Placement à long terme	606 470 \$
Financement à long terme des act. de fonct.	0 \$
Remboursement de la dette à long terme	(766 818) \$
Affectation aux activités d'investissement	(0) \$
Affectations – surplus accumulés non affectés	61 481 \$
Affectations – surplus accumulés affectés	(0) \$
Affectations - réserves financières et fonds réservés	109 715 \$
Total des autres activités fin. et affectations	500 916 \$
Excédent net	0 \$

RÉSOLUTION 12-753-2023

FERMETURE DE LA SÉANCE

L'avis de convocation de la session spéciale étant épuisé, il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit clôturée à 20 h 08 et que la prochaine séance se tienne le 15 janvier 2024.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Le 20 décembre 2023

Municipalité de Chambord
Province de Québec

Mercredi 20 décembre 2023, à 19 h, pour être tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, ouverture de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau et messieurs Mario Bolduc et Gérald Genest.

La greffière-trésorière fait lecture de l'avis spécial suivant :

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

AVIS DE CONVOCATION SÉANCE EXTRAORDINAIRE

À Mesdames,
À Messieurs,

Luc Chiasson	maire
Mario Bolduc	conseiller
Lise Noël	conseillère
Alphonse Fortin	conseiller
Julie Girard-Rondeau	conseillère
Robin Doré	conseiller
Gérald Genest	conseiller

Mesdames,
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est donné par la soussignée, qu'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord est convoquée par les présentes par Julie Caron, greffière-trésorière, pour être tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, le 20 décembre 2023 à 19 h, et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants **après l'adoption des prévisions budgétaires 2024** :

- 1) Présences
- 2) Avis de convocation
- 3) Période de questions
- 4) Renonciation à l'avis de convocation
- 5) Adoption du budget de l'exercice 2024
 - a) Règlement 2023-760 : Taxes variables et spéciales
 - b) Règlement 2023-761: Service d'eau
 - c) Règlement 2023-762 : Service d'égout
 - d) Règlement 2023-763 : Cueillette et disposition de matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques

- e) Règlement 2023-764 : Compensation pour les services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières
- 6) Publication du budget
- 7) Clôture de la séance

DONNÉ ce huitième jour du mois de décembre 2023.

La directrice générale et greffière-trésorière,
Julie Caron

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Julie Caron greffière-trésorière de la Municipalité de Chambord, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus, en affichant une copie à chacun des deux (2) endroits désignés par le conseil et en le signifiant par envoi électronique aux membres du conseil municipal.

En **FOI DE QUOI**, je donne ce certificat ce huitième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois.

Julie Caron
Directrice générale et greffière-trésorière

JC

PÉRIODE DE QUESTIONS

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la Municipalité assistent à la séance et renoncent à l'avis de convocation conformément à l'article 157 du code municipal.

RÉSOLUTION 12-754-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-760 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES VARIABLES ET SPÉCIALES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2022-745

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2023-760 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 4 décembre 2023 et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2023-760 ayant pour objet d'établir les taux de taxes foncières variables et spéciales et abrogeant le règlement 2022-745, tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2023-760

INTITULÉ : **RÈGLEMENT 2023-760 AYANT POUR
OBJET D'ÉTABLIR LES TAUX DE TAXES
FONCIÈRES GÉNÉRALES VARIABLES ET
SPÉCIALES ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 2022-745**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2024 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* permet à une municipalité de prévoir les règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la *Loi sur la Fiscalité municipale* le ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en trois (3) versements lorsque le total de celles-ci atteint trois-cents dollars (300 \$) ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale* habilite une municipalité à fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction de catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 4 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus de la Municipalité, les taxes foncières générales suivantes sont imposées et prélevées conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2024 :

a) Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont :

- Catégorie des immeubles industriels ;
- Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- Catégorie résiduelle ;
- Catégorie des exploitations agricoles enregistrées.

Une unité peut appartenir à plusieurs catégories.

b) Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., chapitre F-2-1 s'appliquent ;

c) Le taux de base est fixé à 0.8848 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation ;

d) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.8848 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

e) Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1.8398 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

f) Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2.3398 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

g) Le taux particulier de la taxe foncière des exploitations agricoles enregistrées est fixé à 0.8848 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu des règlements numéros : 2002-359, 2003-372, 2004-383, 2005-389, 2007-408, 2008-428, 2008-431, 2008-437, 2011-485, 2013-526, 2017-594, 2017-596, 2019-652, 2020-683, 2020-693 et 2022-740 est fixé à 0.1102 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est ainsi imposée et prélevée conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU
D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR URBAIN**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur urbain, imposée en vertu des règlements numéros 2002-359, 2003-372, 2005-389, 2008-428, 2011-485, 2017-596 et 2020-683 est fixé à 0.09 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2024 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU
D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR
INDUSTRIEL**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur industriel, imposée en vertu des règlements numéros 2003-372, 2005-389, 2008-428, 2011-485, 2017-596 et 2020-683 est fixé à 0.08 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2024 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 6 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU
D'ÉGOUT MUNICIPAL SECTEUR INDUSTRIEL**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'égout municipal, secteur industriel, imposée en vertu des règlements numéros 2005-389, 2008-428, 2011-485 et 2020-683 est fixé à 0.08 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2024 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 7 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU
D'ÉGOUT MUNICIPAL**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'égout municipal imposée en vertu des règlements numéro 2005-389, 2008-428, 2011-485 et 2020-683 est fixé à 0.08 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2024 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 8 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU
D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR DES
SABLES**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur des Sables, imposée en vertu des règlements numéros, 2002-359, 2003-372, 2005-389, 2008-428, 2011-485, 2017-596 et 2020-683 est fixé à 0.09 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2024 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 9 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE SECTEUR BAIE-DES-CÈDRES EST

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur Baie-des-Cèdres Est, imposée en vertu du règlement 2008-437 est fixé -à 0.13 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2024 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 10 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR LAFOREST

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc, secteur Laforest, imposée en vertu des règlements numéros 2004-383 et 2007-408 est fixé à 0.30 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2024 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 11 COMPENSATION BAIE-DU-REPOS

Une compensation est imposée en vertu du règlement 2018-604 à 1 518.15 \$ pour l'année 2024 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » du règlement 2018-604, et cette compensation est ainsi imposée et prélevée.

ARTICLE 12 COMPENSATION ÉCOPRÊT

Une compensation est imposée en vertu du règlement numéro 2016-758 aux immeubles suivants :

Matricule	Montant
1465-79-6154	1 021.94 \$
0769-19-4235	353.07 \$
0770-10-1429	456.52 \$
0771-62-5652	991.19 \$
0771-71-0392	1 310.01 \$
0867-64-6646	1 719.71 \$
0870-85-2872	625.84 \$
0667-39-1671	1 130.83 \$
0771-56-2037	1 017.75 \$
0860-50-4932	407.08 \$
0568-93-4806	1 117.21 \$
0770-89-5778	1 259.28 \$
1267-61-8583	1 139.09 \$
0769-19-5939	382.70 \$
0771-65-0806	589.08 \$
0468-46-9401	826.51 \$

0771-62-7524	1 112.54 \$
1764-88-8839	693.85 \$
1264-25-4469	368.46 \$
1865-25-9777	1 415.96 \$
0568-13-1168	1 322.57 \$
1264-17-9239	392.75 \$
1264-15-6955	376.38 \$
0568-93-1862	749.74 \$
0667-28-8485	1 302.32 \$
0668-01-5663	688.05 \$
0668-01-7047	769.33 \$
0667-29-0896	1 037.57 \$
0860-86-9314	1 488.35 \$
1267-16-7471	1 183.82 \$
0771-80-1213	1 158.08 \$
0771-71-2425	477.72 \$
0667-68-1092	636.39 \$

ARTICLE 13 VERSEMENT UNIQUE

Les taxes et compensations prévues au présent règlement et aux règlements établissant les compensations pour services municipaux doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 14 VERSEMENTS

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte : 1/3 ;
- 2^e : 12 juin 2024 : 1/3 ;
- 3^e : 18 septembre 2024 : 1/3.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

ARTICLE 15 TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité de Chambord est fixé à 10.0 % pour l'exercice financier 2024.

Le taux de pénalité pour tous les comptes de taxes municipales dus à la Municipalité de Chambord est fixé à 5.0 % pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2022-745 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

RÉSOLUTION 12-755-2023 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-761 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION ET AU COMPTEUR POUR LE SERVICE D'EAU (D'AQUEDUC) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2022-746

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2023-761 a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 4 décembre 2023 et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2023-761 ayant pour objet de fixer le tarif de compensation et au compteur pour le service d'eau (d'aqueduc) et abrogeant le règlement 2022-746, tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2023-761

**INTITULÉ : RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE
TARIF DE COMPENSATION ET AU COMPTEUR
POUR LE SERVICE D'EAU (D'AQUEDUC) ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-746**

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Chambord comprend plusieurs secteurs, lesquels ne desservent pas l'ensemble des contribuables du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien des secteurs de ce réseau d'aqueduc ne profite qu'à ses seuls usagers ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation et au compteur pour le service d'eau (d'aqueduc) payable uniquement par les propriétaires desservis ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de règlementer afin d'empêcher que l'eau ne soit dépensée inutilement et d'imposer un tarif pour le service d'eau (d'aqueduc) de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l'année 2024 il y a lieu d'imposer un nouveau tarif pour le service d'eau (d'aqueduc) municipale et, notamment, un tarif au compteur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 4 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit :

CHAPITRE 1 COMPENSATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 CATÉGORIES D'USAGERS

Une compensation pour le service d'eau (d'aqueduc) pour les usagers de tous les secteurs du réseau d'aqueduc municipal de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale	367.00 \$
Logement	367.00 \$
Chalet	257.00 \$
Commerce	
Épicerie	367.00 \$
Boucherie	550.50 \$
Dépanneur	367.00 \$
Restaurant	367.00 \$
Quincaillerie	367.00 \$
Bar-salon	367.00 \$
Salon de coiffure	367.00 \$
Artisanat	367.00 \$
Entrepôt frigorifique	367.00 \$
Mécanique	367.00 \$
Lave-auto	367.00 \$
Cantine	367.00 \$
Gaz-bar	367.00 \$

Fleuriste	367.00 \$
Boulangerie	367.00 \$
Mercerie, lingerie	367.00 \$
Cordonnerie	367.00 \$
Atelier d'électronique	367.00 \$
Fabrication	367.00 \$
Service public	367.00 \$
Ferme	917.50 \$
Chemin de fer	5 250.00 \$
Motel (par chambre)	165.00 \$
Hôtel (par chambre)	165.00 \$
Maison de chambre (par chambre)	165.00 \$
Emplacement de camping (par emplacement)	121.00 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3 ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR OUEST

Conformément à l'article 11.1 de l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau (secteur ouest de Chambord) conclue entre la Ville de Roberval et la Municipalité de Chambord, à laquelle sont intervenues la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert et la Municipalité régionale de Comté du Domaine-du-Roy, une compensation pour le service d'eau (d'aqueduc), suite à la réception de la facturation réelle, est imposée et prélevée à la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert.

CHAPITRE 2 COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 4 RÈGLEMENT 2018-630

La Municipalité de Chambord a adopté le Règlement 2018-630 imposant l'installation de compteurs d'eau dans certains immeubles situés sur le territoire de Chambord pour régir l'installation et l'entretien de compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles. Aucun tarif n'est fixé pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un compteur d'eau.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 5 COMPENSATION

La compensation prévue au chapitre 1 est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 REFUS DE SERVICE

La fourniture d'eau peut être refusée à n'importe lequel usager qui refuse de se conformer à ce qui est prescrit dans le présent règlement et qui ne paie pas les montants exigés.

ARTICLE 7 INTERDICTION

Il est interdit de dépenser inutilement l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, comprenant notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le fait d'utiliser une pompe afin d'augmenter la pression et le débit, de laisser couler l'eau pour prévenir le gel des installations d'approvisionnement, pour sursoir à la nécessité d'abreuver périodiquement les animaux ou pour sursoir au besoin d'arrosage.

ARTICLE 8 DROITS DE VISITE

Le responsable de l'application du présent règlement tel qu'il est désigné au « règlement relatif aux droits de visite pour l'application des règlements relevant de la Municipalité de Chambord » est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Il peut être accompagné de tiers.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le(s) recevoir, le(s) laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2022-746 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

RÉSOLUTION 12-756-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-762 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-747

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2023-762 a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 4 décembre 2023 et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2023-762 ayant pour objet de fixer le tarif de compensation pour le service d'égouts et abrogeant le règlement numéro 2022-747, tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2023-762

**INTITULÉ :
FIXER**

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE
LE TARIF DE COMPENSATION POUR LE
SERVICE D'ÉGOUT ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-747**

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'égout de la Municipalité de Chambord ne dessert que certains contribuables ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien de ce réseau d'égout ne profite qu'à ses seuls usagers ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation pour le service d'égouts payables uniquement par les propriétaires desservis ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de régler afin d'imposer une compensation pour le service d'égouts de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l'année 2024 il y a lieu d'imposer un nouveau tarif de compensation pour le service d'égouts municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 4 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 CATÉGORIES D'USAGERS

Une compensation pour le service d'égouts pour les usagers du réseau d'égout municipal de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale	140.00 \$
Logement	140.00 \$
Commerce	
Épicerie	140.00 \$
Boucherie	210.00 \$
Dépanneur	140.00 \$
Restaurant	140.00 \$
Quincaillerie	140.00 \$
Bar-salon	140.00 \$
Salon de coiffure	140.00 \$
Artisanat	140.00 \$
Entrepôt frigorifique	140.00 \$
Mécanique	140.00 \$
Lave-auto	140.00 \$
Cantine	140.00 \$
Gaz-bar	140.00 \$
Fleuriste	140.00 \$
Boulangerie	140.00 \$
Mercerie, lingerie	140.00 \$
Cordonnerie	140.00 \$
Atelier d'électronique	140.00 \$
Fabrication	140.00 \$
Service public	140.00 \$
Ferme	70.00 \$
Chemin de fer	280.00 \$
Motel (par chambre)	63.00 \$
Hôtel (par chambre)	63.00 \$
Maison de chambre (par chambre)	63.00 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3 COMPENSATION

La compensation pour l'usage du réseau d'égout est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 4 ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR OUEST

Conformément à l'article 11.1 de l'entente intermunicipale relative à l'assainissement des eaux usées (secteur ouest de Chambord) conclue entre la Ville de Roberval et la Municipalité de Chambord, à laquelle sont intervenues la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert et la Municipalité régionale de Comté du Domaine-du-Roy, une compensation pour le service d'égouts, suite à la réception de la facturation réelle, est imposée et prélevée à la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert.

ARTICLE 5 ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR EST

Conformément à l'article 8 de l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées (secteur est de Chambord) conclu entre la Ville de Desbiens et la Municipalité de Chambord une compensation pour le service d'égouts, suite à la réception de la facturation réelle pour les années 2024, 2023 et 2022, est imposée et prélevée aux matricules suivant :

F 1765-68-6988
F 1865-03-2253
F 1765-73-2850

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2022-747 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

RÉSOLUTION 12-757-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-763 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LA VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-748

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2023-763 a été dûment donné lors de la séance

extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 4 décembre 2023 et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2023-763 ayant pour objet de fixer le tarif de compensation pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques et abrogeant le règlement numéro 2022-748, tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2023-763

INTITULÉ : RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LA VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-748

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de réglementer afin d'imposer une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques de la municipalité ;

CONSIDÉRANT le règlement 209-2009 de la M.R.C. du Domaine-du-Roy décrétant la municipalisation de la collecte des matières résiduelles dans les industries, commerces et institutions (ICI) et les conditions de pratique de cette activité ;

CONSIDÉRANT la résolution 2011-200 de la M.R.C. du Domaine-du-Roy décrétant la municipalisation des boues de fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l'année 2024, il y a lieu d'imposer un nouveau tarif de compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 4 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MATIÈRES RÉSIDUELLES : CATÉGORIE D'USAGERS RÉSIDENTIELS

Une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles pour les usages résidentiels de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale	200.00 \$
Logement	200.00 \$
Chalet	140.00 \$
Camping (propriétaire d'un terrain)	140.00 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3 MATIÈRES RÉSIDUELLES : CATÉGORIE D'USAGERS INDUSTRIELS COMMERCIAUX ET INSTITUTIONNELS

Une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles pour les usages industriels, commerciaux et institutionnels de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Industries, commerces et institutions (ICI) annuels	576.71 \$
Industries, commerces et institutions (ICI) saisonniers	288.36 \$
Ferme	374.71 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 4 VIDANGE ET TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidanges et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 72 \$ pour chaque résidence permanente et de 36 \$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 5 COMPENSATIONS

Les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout immeuble dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques. Les compensations sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2022-748 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

RÉSOLUTION 12-758-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-764 FIXANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2024 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2022-749

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2023-764 a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 4 décembre 2023 et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2023-764 fixant une compensation pour les services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières pour l'année 2023 et abrogeant le règlement 2022-749, tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2023-764

INTITULÉ : **RÈGLEMENT FIXANT UNE
COMPENSATION POUR LES SERVICES
MUNICIPAUX SUR LES IMMEUBLES
EXEMPTS DE TAXES FONCIÈRES POUR
L'ANNÉE 2024 ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 2022-749**

CONSIDÉRANT QUE l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, R.L.R.Q. c. F-2.1, attribue le pouvoir à une municipalité d'imposer, par règlement, une compensation pour les services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières, en vertu de l'article 204 (1) 10 de cette Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert a obtenu la reconnaissance requise par la Commission municipale du Québec et est donc exempt de taxes foncières en vertu de l'article 204 (1) 10 de cette Loi, et qu'il y a lieu d'imposer une compensation pour les services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit :

ARTICLE 2 COMPENSATION

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année 2024 aux propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, R.L.R.Q., c. F-2.1, une compensation selon la valeur de l'immeuble, au taux de 0.073 \$ par cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2022-749 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

RÉSOLUTION 12-759-2023 PUBLICATION DU BUDGET

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la publication du budget 2024 sur le site internet de la Municipalité et la transmission aux citoyens par la poste.

RÉSOLUTION 12-760-2023 FERMETURE DE LA SÉANCE

L'avis de convocation de la session spéciale étant épuisé, il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit clôturée à 20 h 13 et que la prochaine séance se tienne le 15 janvier 2024.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Le 20 décembre 2023

Municipalité de Chambord
Province de Québec

Mercredi 20 décembre 2023, à 19 h, pour être tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, ouverture de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau et messieurs Mario Bolduc et Gérald Genest.

La greffière-trésorière fait lecture de l'avis spécial suivant :

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

AVIS DE CONVOCATION SÉANCE EXTRAORDINAIRE

À Mesdames,
À Messieurs,

Luc Chiasson	maire
Mario Bolduc	conseiller
Lise Noël	conseillère
Alphonse Fortin	conseiller
Julie Girard-Rondeau	conseillère
Robin Doré	conseiller
Gérald Genest	conseiller

Mesdames,
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est donné par la soussignée, qu'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord est convoquée par les présentes par Julie Caron, greffière-trésorière, pour être tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, le 20 décembre 2023 à 19 h, et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants **après l'adoption des règlements de taxation :**

- 1) Présences
- 2) Avis de convocation
- 3) Période de questions
- 4) Renonciation à l'avis de convocation
- 5) Avis de motion
- 6) Administration
- 7) Voirie et sécurité publique
- 8) Hygiène du milieu
- 9) Finance
- 10) Santé et bien-être
- 11) Urbanisme
- 12) Loisirs et culture
- 13) Affaires spéciales
- 14) Période de questions
- 15) Clôture de la séance

DONNÉ ce huitième jour du mois de décembre 2023.

La directrice générale et greffière-trésorière,
Julie Caron

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Julie Caron, greffière-trésorière de la Municipalité de Chambord, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus, en affichant une copie à chacun des deux (2) endroits désignés par le conseil et en le signifiant par envoi électronique aux membres du conseil municipal.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce huitième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois.

Julie Caron
Directrice générale et greffière-trésorière

JC

PÉRIODE DE QUESTIONS

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la Municipalité assistent à la séance et renoncent à l'avis de convocation conformément à l'article 157 du code municipal.

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRE

Monsieur Gérald Genest dépose sa déclaration des intérêts pécuniaires.

RÉSOLUTION 12-761-2023 PERMIS D'INTERVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)

CONSIDÉRANT QUE les interventions sur le réseau routier du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) nécessitent un permis d'intervention;

CONSIDÉRANT QU'un permis d'intervention émis par le MTMD est d'une durée de deux (2) ans et que celui de la Municipalité de Chambord vient à échéance en février 2024;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'avoir ce permis afin d'effectuer des travaux d'entretien mineur ou d'urgence à la suite d'un bris d'aqueduc;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc , appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'autoriser madame Julie Caron, directrice générale et greffière-trésorière, à signer le permis d'intervention avec le MTMD.

RÉSOLUTION 12-762-2023 TARIFS CENTRE COMMUNAUTAIRE D'ENTRAÎNEMENT DE CHAMBORD

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers de fixer à partir du 1er janvier 2024 les tarifs du Centre communautaire d'entraînement de Chambord selon la grille suivante :

Abonnement et tarifs

- 1 mois - 33 \$
- 3 mois - 82.50 \$
- 12 mois - 210 \$

Abonnement et tarifs étudiants

- 1 mois - 27.5 \$
- 3 mois - 66 \$
- 12 mois - 210 \$

RÉSOLUTION 12-763-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-637 RELATIF À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 99-324, 2017-602 ET 2017-607

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2023-765 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc , appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2023-765 – modifiant le règlement 2018-637 relatif à l'entretien d'hiver des chemins municipaux et abrogeant les règlements 99-324, 2017-602 et 2017-607.

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord a adopté le 5 novembre 2018 le règlement 2018-637 relatif à l'entretien d'hiver des chemins municipaux et abrogeant les règlements 99-324, 2017-602 et 2017-607 ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier l'annexe A du règlement 2018-637 pour y retirer le chemin de la Grosse-Roche, le chemin du 3 et de préciser certains noms ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement 2023-765 modifiant le règlement 2018-637 relatif à l'entretien d'hiver des chemins municipaux et abrogeant les règlements 99-324, 2017-602 et 2017-607 ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ANNEXE A

L'annexe A du règlement numéro 2018-637 est modifiée comme suit :

ANNEXE A

CHEMINS PUBLICS NON ENTRETENUS L'HIVER

- *Route Boivin*
- *Chemin à Baptiste*
- *Chemin de Launière*
- *Chemin de la Montagne*
- *Chemin du 5 (5e Rang)*
- *Chemin du Lac-Brûlé, de l'entrée des puits d'alimentation d'eau potable jusqu'à son extrémité*
- *Chemin Élysée du numéro civique 193 jusqu'à son extrémité*
- *Chemin de la Petite-Martine, du numéro civique 2114 jusqu'à l'entrée du Chemin Lac-à-Almas*
- *Chemin Laforge*

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

RÉSOLUTION 12-764-2023 OCTROI DU MANDAT À ENERGERE POUR L'ACHAT DE LAMPADAIRES

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le mandat à ÉNERGÈRE pour l'achat de cinq (5) lampadaires au DEL pour un montant de 4 670 \$ avec taxes selon la soumission du 14 décembre 2023, financé par le règlement d'emprunt 2022-740.

RETRAIT DE MADAME JULIE GIRARD-RONDEAU

Madame la conseillère Julie Girard-Rondeau se retire de la table du conseil considérant avoir un conflit d'intérêts dans le prochain point traitant du programme d'aide financière sportive et culturelle.

RÉSOLUTION 12-765-2023

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPORTIVE ET CULTURELLE

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les aides financières sportives et culturelles suivantes :

	Montant
Volet 2 : Alexi Papillon	50 \$

RETOUR DE MADAME LA CONSEILLÈRE JULIE GIRARD-RONDEAU

Madame la conseillère Julie Girard-Rondeau reprend sa place à la table du conseil.

RÉSOLUTION 12-766-2023

UTILISATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, à sa séance du 11 janvier 2016, le règlement numéro 2016-566 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le financement d'un fonds de développement ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'attribuer des montants pour financer certains projets de développement, des aides aux entreprises et aux organismes de Chambord ;

EN CONSÉQUENCE :

il est proposé par monsieur Mario Bolduc , appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil municipal autorise d'utiliser la Réserve financière pour le financement d'un fonds de développement économique pour payer les projets suivants durant l'année financière 2023 :

Financement du règlement d'emprunt pour le projet de gaz naturel dans la zone industrielle	Règlement 2015-557	11 299.22 \$
Financement du règlement d'emprunt du quai municipal	Règlement 2016-580	28 143.79 \$
Financement du règlement d'emprunt du Manoir Chambordais	Règlement 2017-603	56 031.90 \$
Financement du règlement d'emprunt pour le système de refroidissement du Centre Marius-Sauvageau	Règlement 2018-609	93 657.10 \$
Financement du règlement d'emprunt pour le refinancement du règlement d'emprunt 2011-486	Règlement 2018-644	20 500.56 \$
Aides aux organismes -Table de concertation des organismes	Résolution 01-437-2023	1 500 \$
Subvention 2023 Maison des jeunes l'Entre-Paranthèse de Chambord	Résolution 01-438-2023	13 000 \$

Subvention 2023 Festival du Cowboy de Chambord	Résolution 01-439-2023	16 500 \$
Subvention 2023 Corporation de développement Chambord	Résolution 01-440-2023	11 500 \$
Coopérative de solidarité du golf des cèdres Chambord (aide financière aux organismes)	Résolution 01-442-2023	10 000 \$
Subvention 2023 à la bibliothèque	Résolution 01-443-2023	7 155 \$
Course CRYO	Résolution 07-221-2022	7 500 \$
Accompagnement dans la réflexion stratégique de la Municipalité	Résolution 03-480-2023	4 410 \$
Projet de cabane et autres matériaux au Parc fruitier	Résolution 03-493-2023	3 273.51 \$
Passerelle au quai municipal	Résolution 04-510-2023	3 832 \$
Système de déplacement du filet de baseball	Résolution 05-544-2023	12 000 \$
Club Plein Air Ouiatchouan -demande projet structurant	Résolution 06-571-2023	5 600 \$
Coop de Chambord -demande aide aux entreprises	Résolution 06-572-2023	5 000 \$
Ajustement mandat GTM sonorisation	Résolution 08-624-2023	1 098 \$
Aide financière école Jolivent –projet collation pour tous	Résolution 12-737-2023	9 400 \$
Aide financière pour la relance du Restaurant la Fringale	Résolution 12-738-2023	5 000 \$
Activités culturelles	Budget 2023	7 500 \$
Contribution programme sportif et culturel	Budget 2023	1 000 \$
Total :		334 901.08 \$

RÉSOLUTION 12-767-2023 **TRANSFERTS ET AFFECTATIONS BUDGÉTAIRES**

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'entériner les transferts et affectations budgétaires effectués durant l'année par la direction générale visant le maintien de l'équilibre budgétaire.

RÉSOLUTION 12-768-2023 **AFFECTATION AUX REVENUS REPORTÉS**

Il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'affecter aux opérations courantes un montant pouvant aller à un maximum de 70 000 \$ des revenus reportés à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques pour les travaux de réfection de l'année 2023.

RÉSOLUTION 12-769-2023 FOND DE ROULEMENT

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers de financer par le fonds de roulement sur une période de cinq (5) ans un montant de 15 321.22 \$ pour l'achat d'une imprimante à la mairie selon la résolution 03-481-2023 et un montant de 9 448.88 \$ pour le changement du chauffe-eau du Centre Marius-Sauvageau selon la résolution 09-649-2023.

RÉSOLUTION 12-770-2023 UTILISATION DU SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'utiliser pour équilibrer le budget 2023 les montants du surplus accumulé affecté suivants :

Réajustements des salaires pour faire suite au renouvellement de la nouvelle convention collective 2021-2025 (résolution 12-422-2022)	7 315.21 \$
Réparation du chauffage aux postes d'égouts et de surpresseurs (résolution 12-423-2022)	6 870.79 \$
Raccordement de deux équipements au gaz au Centre Marius-Sauvageau (résolution 12-424-2022)	3 053.06 \$
Offre de service de Jacques Valois pour le projet de virée de la route de la Pointe (résolution 12-425-2022)	3 464.59 \$
Mandat M. Gaston Murray (résolution 12-426-2022)	2 624.69 \$
Zone tampon rue des Champs (résolution 14-407-2021)	2 624.69 \$
Ajout d'un interrupteur de transfert manuel 200 ampères 600 volts sur l'entrée électrique de la salle communautaire (résolution 12-400-2021)	3 414.20 \$
Fonds des villégiateurs	2 312.00 \$
Véloroute	39.00 \$

RÉSOLUTION 12-771-2023 PRÉSENTATION D'UN PAE RÉSIDENTIEL DE VILLÉGIATURE DANS LE SECTEUR DU RANG DESMEULES - GAZON SAVARD

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Gazon Savard propriétaire de l'immeuble du 163, Rang Desmeules s'adresse à la municipalité pour le dépôt d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) de villégiature sur les lots 5 008 034 et 5 306 364 ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est propriétaire des lots 5 008 034 et 5 306 364 en bordure de la rivière Métabetchouan ;

CONSIDÉRANT QUE pour le développement des terrains présent à l'intérieur de la zone 1 V, un PAE doit obligatoirement être déposé à la municipalité et accepté par le conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé à la municipalité son Plan d'aménagement d'ensemble complet pour approbation ;

CONSIDÉRANT QUE les lots en question se retrouvent en zone agricole, mais qu'une autorisation de la CPTAQ a été obtenue pour une utilisation autre que l'agriculture (décision 411529) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est de procéder à la création de 11 nouveaux lots avec 2 résidences de 3 chambres à coucher maximum chacune pour un total de 22 nouvelles résidences ;

CONSIDÉRANT QUE le développement se fera en accord avec la nature des lieux en gardant l'endroit le plus naturel possible et en aménageant des espaces de vie et sentiers ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de villégiature est autorisé dans cette zone et que le développement se fera en conformité avec toutes les lois et règlements applicables ;

CONSIDÉRANT QUE le PAE a été présenté au membre du CCU et que ceux-ci recommandent d'accepter le PAE déposé ;

EN CONSÉQUENCE, après délibération, il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, d'accepter le PAE tel que déposé.

RÉSOLUTION 12-772-2023
DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT ZONE 1 AF PAR LA
COMPAGNIE 9180-1910 QUÉBEC INC. - LARRY LAPOINTE

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 9180-1910 Québec Inc. représenté par M. Larry Lapointe, s'adresse à la municipalité afin que celle-ci procède à la modification du règlement de zonage pour la zone 1 AF. Le demandeur désire modifier les usages autorisés afin que les usages récréotouristiques soient autorisés pour les lots 5 007 757 et 5 007 760 ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 9180-1910 Québec Inc. représenté par M. Larry Lapointe est propriétaire des lots 5 007 757 et 5 007 760 ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire développer un projet récréotouristique sur ces lots ;

CONSIDÉRANT QUE présentement les lots concernés sont sous affectation agroforestière (zone 1 AF) et que les usages récréotouristiques ne sont pas autorisés ;

CONSIDÉRANT QUE les usages de récréation intensive et extensive sont compatibles avec l'affectation agroforestière ;

CONSIDÉRANT QUE les sommes investies par le promoteur seraient de 500 000\$ à 750 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé sa demande de modification règlementaire à la municipalité et que les frais d'une telle demande ont été payés ;

CONSIDÉRANT QUE pour la réalisation du projet, la municipalité doit modifier sa réglementation actuelle ;

EN CONSÉQUENCE, après délibération, il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de procéder à la modification règlementaire afin d'ajouter les usages récréotouristiques à la zone 1 AF.

RÉSOLUTION 12-773-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-755 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2018-620 DE MANIÈRE À AGRANDIR UNE AIRE SOUS AFFECTATION RÉCRÉATIVE À MÊME UNE AIRE SOUS AFFECTATION DE VILLÉGIATURE DANS LE SECTEUR DU CAMPING DOMAINE LAC-SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-620 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur à la suite de l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91020-PU-01-02-2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a reçu une demande de modification règlementaire adressée par le propriétaire du 1301, chemin du Havre visant l'agrandissement d'une aire sous affectation récréative à même une aire sous affectation de villégiature dans le secteur du Camping Domaine Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE le 5 juin 2023, le conseil de la Municipalité de Chambord adoptait la résolution 06-579-2023 en vertu de laquelle le conseil accepte la demande de modification règlementaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la section VI, du chapitre III, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au plan d'urbanisme doit être soumis à la consultation publique le 11 septembre 2023 à la Salle Gaston-Vallée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement sera donné lors de la séance du conseil municipal du 8 août 2023;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2023-755 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à :

1. Modifier le « *Feuillet B* » (voir annexe A) de la cartographie du plan d'urbanisme manière à agrandir une aire sous affectation récréative à même une aire sous affectation de villégiature dans le secteur du Camping Domaine Lac-Saint-Jean.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.

Luc Chiasson
Maire

Julie Caron
Directrice générale

RÉSOLUTION 12-774-2023 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du second projet de règlement 2022-744 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 23 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le second projet de règlement 2022-744 ci-dessous reproduit et intitulé : *modification au règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à apporter diverses modifications.*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-744

**INTITULÉ : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE
MANIÈRE À APPORTER DIVERSES
MODIFICATIONS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, suite à l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et est conforme au Plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire amender le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à apporter diverses modifications ;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire amender le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à :

- Apporter des précisions pour la terminologie de cour avant;
- Modifier les dispositions du cadre normatif pour les piscines en conformité au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;
- Ajouter un cadre normatif pour l'affichage commercial dans la zone résidentielle 10R;
- Ajouter une disposition pour les droits acquis relatifs au déplacement d'un bâtiment accessoire dérogoire;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 23 janvier 2023, à 19 heures, à la salle communautaire Gaston-Vallée ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le règlement numéro 2022-744 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Remplacé, à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* », la définition de « *cour avant* » qui se libelle comme suit :

« Cour avant » : désigne la cour avant telle qu'illustrée à la figure 1. Dans le cas d'un projet intégré, la cour avant est déterminée selon la façade du bâtiment principal, comportant l'entrée principale et pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

Par la suivante :

« Cour avant » : désigne la cour avant telle qu'illustrée à la figure 1. Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain. Dans le cas d'un projet intégré, la cour avant est déterminée selon la façade du bâtiment principal, comportant l'entrée principale et pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

2. Abroger le contenu de l'article 34 « *Piscines (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)* » du chapitre IV « *Dispositions générales applicables à toutes les zones* » et le remplacer par le libellé suivant :

Une piscine peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux conditions suivantes :

- *L'implantation d'une piscine doit se faire à un minimum :*
 - *De 4 mètres de toute voie de circulation sauf dans le cas d'une piste cyclable où cette distance pourra être réduite, mais jamais à moins de 2 mètres de l'emprise ;*
 - *De 1,5 mètre des lignes arrière et latérales de propriété et de 1,0 mètre de tout bâtiment ;*
- *Aucune piscine ne doit pas être en dessous de fils électriques, sauf si elle respecte un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau ;*
- *Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;*
- *Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès ;*
- *Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de*

1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre de façons suivantes :

- *Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;*
- *Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ;*
- *À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.*
- *Une enceinte doit :*
 - *Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;*
 - *Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;*
 - *Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;*
 - *Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte ;*
 - *Lorsqu'une enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre ;*
- *Toute porte aménagée doit répondre aux caractéristiques d'une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et se de verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol ;*
- *Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil, équipement, construction ou structure fixe lié ou non au fonctionnement de la piscine doit être installé à au moins 1 mètre du bord de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ces dispositions, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé :*
 - *À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article ;*
 - *Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article ;*
 - *Dans une remise ;*

- *Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement ;*
- *Toute construction accompagnant une piscine et donnant vue sur une propriété voisine doit être située à plus de 2 mètres de toute ligne de propriété, sauf dans le cas des bâtiments contigus (jumelés) où cette distance est nulle ;*
- *Toute piscine creusée ou dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent à moins de 30 centimètres doit comporter un trottoir à surface antidérapante de 1 mètre de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout le périmètre de la piscine ;*
- *Toute installation servant à la circulation et au filtrage de l'eau de la piscine ne peut être installée à moins de 1 mètre du bord de la piscine et de toute ligne de propriété ;*
- *Toute piscine creusée peut compter une remise supplémentaire dont la superficie maximale est de 10 m² ;*
- *Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » au moment de l'installation.*

3. Abroger le contenu de l'article 172 « *enseigne applicable (art. 113 al. 2, 14^e L.A.U.)* » du chapitre XV « *Normes d'affichage* » et le remplacer par le libellé suivant :

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, une seule des deux enseignes suivantes est autorisée :

- *Une enseigne d'au plus 0,55 m² posé à plat sur le mur du bâtiment principal ;*
- *Une enseigne sur poteau ou sur socle, telle enseigne ne peut cependant avoir une superficie supérieure à 0,55 m², une hauteur supérieure à 1,5 mètre ni être située en tout ou en partie à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain.*

Pour un usage commercial dans les zones résidentielles 2R et 10R, le cadre normatif prévu à l'article 170 relatif aux zones commerciales 6CO et 7CO s'applique.

Pour les zones résidentielles 2R, 3R, 4R, 5R et 8R, un usage lié aux services d'hébergement spécialisés peut être annoncé par une seule des deux enseignes suivantes :

- *Une enseigne d'au plus 1,0 m² posé à plat sur le mur du bâtiment principal ;*
- *Une enseigne sur poteau ou sur socle est permise, telle enseigne ne peut cependant avoir une superficie supérieure à 1,0 m², une hauteur supérieure à 1,8 mètre ni être située en tout ou en partie à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain. L'enseigne ne pourra être éclairée que par réflexion.*

4. Créer, au chapitre XVII « *Règlementation des droits acquis* » l'article 221.1 « *Déplacement d'un bâtiment accessoire dérogatoire* » qui se libelle comme suit :

Sous réserve des conditions ci-dessous, il est autorisé de déplacer, sur un même terrain, un bâtiment accessoire dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sans que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du règlement :

- 1° *La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation.*
- 2° *Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.*

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Luc Chiasson
Maire

Julie Caron
Directrice générale

RÉSOLUTION 12-775-2023 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-756 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-755 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-620)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, suite à l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et est conforme au plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 afin d'assurer la concordance avec le plan d'urbanisme numéro 2018-620 modifié par le règlement 2023-755;

CONSIDÉRANT QUE le 5 juin 2023, le conseil de la Municipalité de Chambord a accepté une demande de modification réglementaire adressée par le propriétaire du 1301, chemin du Havre visant l'agrandissement de la zone récréative 1REC à même la zone de villégiature 2V;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 11 septembre 2023 à la salle Gaston-Vallée ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement sera donné lors de la séance du conseil municipal du 8 août 2023 ;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Lise Noël et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2023-756 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Modifier le « *Feuillet B* » (voir annexe A) de la cartographie du plan de zonage de manière à agrandir la zone récréative 1REC à même la zone de villégiature 2V.
2. Modifier, au cahier des spécifications, la grille des spécifications numéro 600, relative à la zone récréative « *1REC* », de manière à autoriser les résidences permanentes sur les emplacements utilisés à cette fin seulement (voir annexe B).

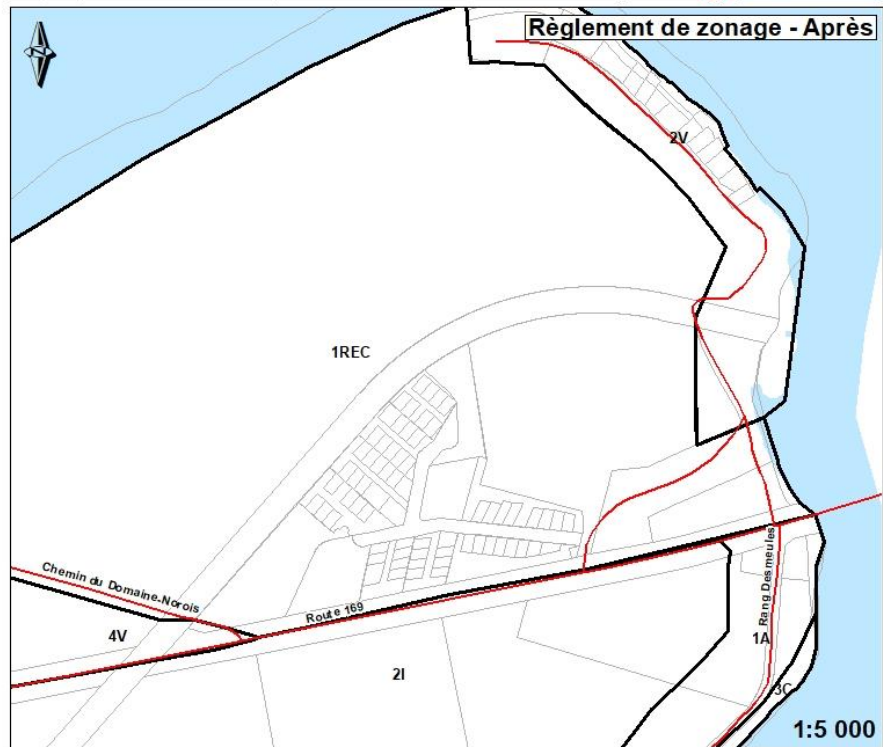
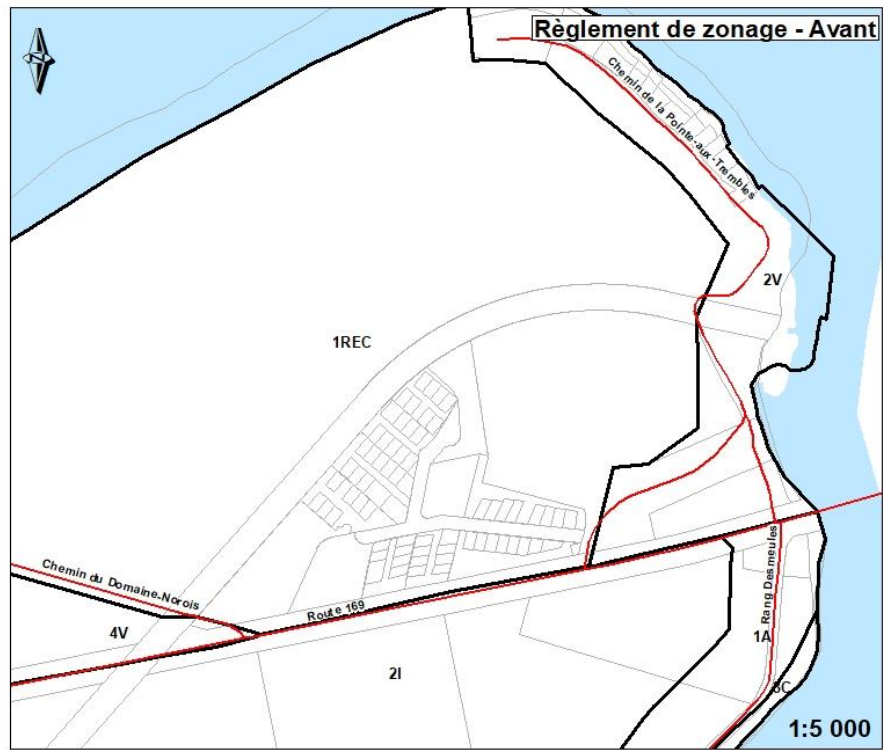
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.


Luc Chiasson
Maire

Julie Caron
Directrice générale

ANNEXE A



ANNEXE B

		Grille des spécifications n° 600 Règlement zonage n° 2018-621	
Zone récréative		N° de zone 1REC	
Groupe d'usage	Construction		
Récréatif et conservation	Établissement culturel (5.a)	■	
	Établissement pour la pratique d'activités de récréation intensive (5.b)	■	
	Établissement d'hébergement, de restauration et de pratique d'activités		
	Récréation extensive (5.d)	■	
	Aires protégées		
Résidentiel I : isolé	Unifamiliale (1.1) - Résidences permanentes (terrains utilisés à cette fin seulement)	I	
Institutionnel et public	Établissement à caractère municipal (4.a)	■	
	Établissement à caractère public ou parapublic		
	Établissement d'utilité publique (4.c) - Bassins d'épuration des eaux de Desbiens	■	
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		15,0 /
	Marges latérales		4,0 / 4,0
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
Enseigne	Nombre		Art. 171 chap. XV
	Poteau (m ²)		Art. 171 chap. XV
	Façade (m ²)		Art. 171 chap. XV
	Mobile		
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		n.r.
	Ratio (nombre/m ²)		n.r.
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		Art. 180 chap. XVI
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		Art. 183 chap. XVI
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		Art. 185 chap. XVI
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »		Art. 188 chap. XVI
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		Art. 187 chap. XVI
Cohabitation des usages en zone agricole			

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 12-776-2023 FERMETURE DE LA SÉANCE

L'avis de convocation de la session spéciale étant épuisé, il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit clôturée à 20 h 47 et que la prochaine séance se tienne le 15 janvier 2024.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».